

Document:-
A/CN.4/SR.1353

Compte rendu analytique de la 1353e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

base de la non-réciprocité, dans le cadre d'un système généralisé de préférences établi par ledit État concédant.]

127. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que le fait que l'article 0 figure entre crochets n'implique pas que les membres du Comité de rédaction doutent du désir de la Commission de traiter des questions auxquelles cet article se réfère, mais traduit plutôt l'impression, qui s'est dégagée du débat de la Commission elle-même, que le sujet n'a pas encore été étudié à fond. De plus, dans sa majorité, le Comité de rédaction n'est pas d'avis et n'a pas le sentiment que, pour l'ensemble de la Commission, l'article 0, à lui seul, constitue un énoncé satisfaisant des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement.

128. Le Comité de rédaction s'est fondé sur le texte proposé par le Rapporteur spécial dans le document A/CN.4/L.228/Rev.1/Corr.1. Il a estimé que l'article avait pour objet de refléter exactement une situation qui trouve son fondement dans la pratique actuelle des États à la CNUCED et dont les dérogations au GATT constituent un exemple; et il a pensé se conformer aux règles en vigueur en remplaçant les premiers mots de la version de l'article proposée par le Rapporteur spécial, « Un État bénéficiaire développé », par les mots « Un État bénéficiaire ».

129. Le Comité a également jugé inutile, et même peu souhaitable, de conserver les mots « avantages commerciaux », car le sens de ces mots n'est pas clair et, de toute façon, la référence à « un système généralisé de préférences » délimite la portée de l'article.

130. Si le titre ne fait pas expressément mention des pays en voie de développement, c'est parce que le Comité de rédaction a voulu éviter de donner une impression exagérée de la portée réelle de l'article. Sous sa forme actuelle, cet article tente d'introduire dans le projet une mention de l'état de choses actuel, dans l'idée que la Commission pourrait ultérieurement demander au Rapporteur spécial de préparer d'autres articles sur le sujet ou sur des sujets voisins.

131. M. HAMBRO note que les explications données par le Président du Comité de rédaction vont si loin qu'elles appellent un nouveau débat.

132. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il craint que l'adoption de l'article 0 entre crochets ne donne l'impression que la Commission dans son ensemble doute de l'utilité de cette disposition, ce qui n'est pas le cas.

133. M. OUCHAKOV déclare qu'en ce qui le concerne le fait que l'article 0 soit entre crochets signifie simplement que la Commission entend l'examiner plus longuement à sa session suivante, d'autant plus qu'il s'agira alors en fait d'une première et non d'une deuxième lecture¹⁷.

La séance est levée à 13 h 15.

¹⁷ Pour suite des débats, voir 1353^e séance, par. 101.

1353^e SÉANCE

Lundi 21 juillet 1975, à 15 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

(A/CN.4/285; A/CN.4/L.240)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1350^e séance)

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 2 (Expressions employées), PARAGRAPHE 1, ALINÉAS *b* ET *b bis*¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.240), en commençant par les alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2.

2. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose de libeller comme suit les alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. [...]

b) L'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b bis) L'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un État et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

3. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'alinéa *b* n'appelle aucun commentaire de sa part, ni aucune décision de la part de la Commission, car il reproduit purement et simplement la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On y voit, toutefois, que l'expression « ratification » ne s'entend que de l'acte d'un État. Le Comité de rédaction a estimé, en effet, qu'il était préférable, pour des raisons notamment de convenance historique, de ne pas employer le terme « ratification » en ce qui concerne les organisations internationales.

4. Cependant, le Rapporteur spécial a analysé la notion de ratification en dissociant son hérité historique en ce qui concerne la pratique des États de son mécanisme abstrait, selon lequel une volonté de s'engager qui est exprimée une première fois, mais sans

¹ Pour débats antérieurs, voir 1347^e et 1348^e séances.

engagement formel, est suivie d'un deuxième acte qui représente un engagement formel. Ce mécanisme, qui comporte l'indication provisoire d'une intention suivie d'une décision définitive, peut être utile aux organisations internationales, mais il n'existe pas actuellement, sur le plan international, de terme habituellement reçu pour désigner l'acte par lequel une organisation internationale manifesterait sa volonté de s'engager en deux temps.

5. Le Comité de rédaction a donc cherché à répondre aux besoins des organisations internationales en décrivant cette opération par l'expression « acte de confirmation formelle » qui figure à l'alinéa *b bis*. Il est vrai que cette expression est moins une définition qu'une description, mais elle est d'intelligence facile, car l'acte de ratification est un acte de confirmation. Cette expression est prise sur le plan international, car le Comité de rédaction n'a pas voulu limiter la liberté des organisations internationales, qui peuvent toujours utiliser le terme de ratification dans leur droit propre, si ce terme existe dans leur constitution.

6. M. ŠAHOVIĆ pense que le terme « ratification » pourrait également s'appliquer à la pratique des organisations internationales, compte tenu du sens donné à ce terme dans la Convention de Vienne. Il estime néanmoins que l'expression proposée à l'alinéa *b bis* peut constituer un compromis entre les vues exprimées dans le débat général. Il accepte donc cette expression, tout en regrettant que la Commission n'ait pas jugé bon d'employer le mot « ratification » pour les organisations internationales et en exprimant l'espoir que cette question pourra être réglée de manière plus satisfaisante dans l'avenir.

7. M. HAMBRO et M. KEARNEY approuvent entièrement les observations de M. Šahović.

8. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter les alinéas *b* et *b bis* du paragraphe 1 de l'article 2 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2 (Expressions employées), PARAGRAPHE 1, ALINÉAS *b ter*², *c*³ ET *c bis*

9. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose de libeller comme suit les alinéas *b ter*, *c* et *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. [...]

b ter) Les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négocia-

tion, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un tel traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard d'un tel traité;

c bis) L'expression « pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour communiquer le consentement de l'organisation à être liée par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

10. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que le seul point à signaler en ce qui concerne les alinéas *b ter*, *c* et *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2 a trait à l'emploi du terme « exprimer ». Ce terme, qui, s'agissant des représentants des États, figure dans de nombreuses dispositions et même dans le titre de certains articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a été maintenu dans l'actuel projet d'articles lorsqu'il s'agit des représentants des États.

11. Des objections sérieuses ont toutefois été élevées, à la Commission et au Comité de rédaction, contre l'emploi du terme « exprimer » lorsqu'il s'agit des représentants des organisations internationales. On a estimé, en effet, que ce terme présentait une certaine ambiguïté, notamment en présence de chartes constitutives assez vagues, et risquait de donner à entendre que le représentant d'une organisation internationale pourrait se substituer à cette organisation pour définir le consentement à être lié par un traité. Le Comité de rédaction a donc voulu éviter l'expression « exprimer le consentement à être lié » lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale, et il a alors employé l'expression « établir le consentement à être lié », qui se trouve dans la Convention de Vienne. Lorsqu'il lui fallait utiliser un seul mot s'appliquant à la fois au consentement de l'État et à celui de l'organisation, il a choisi le mot « établir » de façon à éviter toute ambiguïté. Ainsi il a utilisé le mot « établit », à l'alinéa *b ter*, pour parler à la fois du consentement de l'État et de celui de l'organisation internationale, alors qu'il a conservé le mot « exprimer », à l'alinéa *c*, où il ne s'agit que du consentement de l'État.

12. En ce qui concerne le document attestant la capacité d'une personne physique de représenter un État ou une organisation internationale, le Comité de rédaction a décidé, pour tenir compte de certaines observations, de réserver l'expression « pleins pouvoirs » au document émanant d'un État et d'utiliser l'expression « pouvoirs » pour désigner le document émanant d'une organisation internationale. La pratique internationale est très souple à cet égard, et la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel emploie indifféremment les deux expressions pour les documents émanant des États. Le Comité de rédaction a néanmoins jugé plus convenable d'éviter l'expression « pleins pouvoirs » lorsqu'il s'agit des représentants des organisations internationales.

13. M. KEARNEY estime que la distinction qui est faite aux alinéas *c* et *c bis* entre les expressions « pleins pouvoirs » et « pouvoirs » n'est pas nécessaire. Cette

² Pour débats antérieurs, voir 1347^e et 1348^e séances.

³ Pour débats antérieurs, voir 1344^e séance, par. 3, et 1345^e séance, par. 62.

distinction implique probablement qu'il existe une différence dans l'autorité des documents concernés, mais M. Kearney ne voit pas pourquoi cela serait, puisque les documents sont délivrés aux mêmes fins. Il espère que la distinction ne se rattache pas au projet de diminuer le rôle que peut jouer une organisation internationale qui devient partie à un traité. M. Kearney s'est déclaré prêt à accepter, dans un esprit de compromis, la distinction faite à l'article 2 entre les expressions « ratification » et « acte de confirmation formelle », mais il estime que ce serait aller trop loin que d'admettre une distinction qui est cette fois tout à fait inutile et prête même à confusion.

14. M. HAMBRO pense, comme M. Kearney, que la distinction faite entre les expressions « pouvoirs » et « pleins pouvoirs » est tout à fait artificielle.

15. M. PINTO dit que sa position sur l'article 2 déterminera sa position à l'égard de l'ensemble du projet d'articles. Au cours du débat général, il a exposé les difficultés que suscitait pour lui toute méthode consistant à placer sur un même pied, dès le départ, les États et les organisations internationales. Il a relevé, à ce moment-là, les différences fondamentales qui existent entre les États et les organisations internationales.

16. Lorsqu'il a examiné l'article 2, le Comité de rédaction était saisi d'autres prises de position qui tendaient à faire entre les États et les organisations internationales des différences à certains égards, et il semble que le texte proposé corresponde à cette façon de voir. Les différences établies se situent essentiellement sur le plan de la procédure et, de l'avis de M. Pinto, ne reflètent pas d'une manière satisfaisante les différences fondamentales qui existent actuellement, et qui continueront à exister dans un avenir prévisible, entre les États et les organisations internationales. Le Comité de rédaction a essayé d'établir une distinction entre les États et les organisations internationales en utilisant deux séries d'expressions, à savoir la « ratification », l'« expression » du consentement et les « pleins pouvoirs », dans le cas des États, et l'« acte de confirmation formelle », l'« établissement » du consentement et les « pouvoirs », dans le cas des organisations internationales; or, les différences en matière de relations conventionnelles vont beaucoup plus loin.

17. M. OUCHAKOV s'associe aux observations de M. Pinto.

18. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter les alinéas *b ter*, *c* et *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2 (Expressions employées), PARAGRAPHE 1, ALINÉA *g*⁴

19. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose de

libeller comme suit l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2 :

1. [...]

g) L'expression « partie » s'entend d'un État ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

20. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2, proposé par M. Kearney, reprend exactement les termes de l'alinéa correspondant de la Convention de Vienne, avec l'addition des mots « ou d'une organisation internationale ».

21. En adoptant ce texte, le Comité de rédaction a laissé de côté un problème qui se représentera ultérieurement et qui concerne la qualité de partie des organisations internationales. Il y a, en effet, des organisations internationales qui participent à l'élaboration du texte d'un traité sans être destinées à devenir parties au traité, et il y a aussi des organisations internationales qui sont destinées à devenir parties à un traité, mais qui présenteront, en tant que parties, des caractères particuliers. Le Comité de rédaction a estimé que cette question devait faire l'objet d'une mention dans le commentaire. La question se posera à nouveau, à l'article 10, à propos de l'expression « organisations internationales participant à la négociation du traité ».

22. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 2 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 7⁵

23. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 7 le texte suivant :

Article 7. — Pleins pouvoirs et pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un tel traité

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'État à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales;

b) les chefs de délégation des États à une conférence internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales;

c) les chefs de délégation des États auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre un ou plusieurs États et cette organisation;

⁴ Pour débats antérieurs, voir 1345^e séance, par. 72, et 1346^e séance, par. 1.

⁵ Pour débats antérieurs, voir 1344^e séance, par. 3, et 1345^e séance, par. 62.

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre un ou plusieurs États et cette organisation;

e) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la signature ou la signature *ad referendum* d'un traité entre un ou plusieurs États et cette organisation, s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que ces chefs de missions permanentes sont considérés comme représentant leur État à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

3. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité

a) si elle produit des pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à ces fins sans présentation de pouvoirs.

4. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour communiquer le consentement de cette organisation à être liée par un traité

a) si elle produit des pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs.

24. L'article 7 utilise les expressions « pleins pouvoirs » et « pouvoirs » telles qu'elles ont été définies aux alinéas 1 c et 1 c bis respectivement de l'article 2. L'expression « traité », prise isolément, se réfère aux deux types de traité définis à l'alinéa 1 a de l'article 2. Lorsque l'expression ne vise que l'un de ces deux types de traité, le texte contient une mention expresse à cet effet. Conformément à la distinction qui a été faite entre l'« expression » du consentement à être lié par un traité dans le cas d'un État, et l'« établissement » de ce consentement dans le cas d'une organisation internationale, l'article 7 parle d'« exprimer » le consentement dans le cas d'un État et de « communiquer » le consentement dans le cas d'une organisation internationale.

25. Les alinéas que le Comité de rédaction a rajoutés au paragraphe 2 de l'article proposé par le Rapporteur spécial visent à tenir compte en particulier des résultats de la récente Conférence de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le Comité a également décidé de ne se référer à la pratique qu'en général, sans en mentionner la source, afin d'éviter ce qui pourrait faire obstacle à l'établissement d'un équilibre entre les États et les organisations internationales.

26. M. CASTAÑEDA note que le paragraphe 1 de l'article 7 se réfère à l'« expression » du consentement, alors que le paragraphe 1 b de l'article 2 se réfère à l'« établissement » du consentement d'un État à être lié par un traité. Il propose que le libellé de l'article 7 soit aligné sur celui de l'article 2, puisque le contexte semble être le même dans les deux cas.

27. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a constaté que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'employait pas une terminologie parfaitement uniforme. Le Comité a parfois dû décider s'il entendait suivre le libellé de la Convention de Vienne ou s'il devait apporter une rectification évidente au risque de voir attribuer à cette modification plus de sens qu'elle

n'en avait en réalité. Lorsque, comme dans le cas considéré, la différence de terminologie ne touchait pas au fond, le Comité a suivi le texte des articles correspondants de la Convention de Vienne.

28. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 7 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 8⁶

29. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 8 le texte suivant :

Article 8. — Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État ou une organisation internationale à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État ou cette organisation.

30. Le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction sont ceux qui ont été présentés par le Rapporteur spécial, et ne devraient donc pas présenter de difficultés.

31. Sir Francis VALLAT propose d'insérer le mot *an* avant les mots *international organization* dans la version anglaise de l'article.

32. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 8 proposé par le Comité de rédaction avec la modification suggérée par sir Francis Vallat dans le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 9⁷

33. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 9 le texte suivant :

Article 9. — Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les participants à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité entre des États et une ou plusieurs organisations internationales à une conférence internationale à laquelle participent une ou plusieurs organisations internationales s'effectue à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

34. Le paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction correspond aux paragraphes 1 et 2 du texte proposé par le Rapporteur spécial pour cet article. Le Comité a décidé que le meilleur moyen d'éviter les difficultés liées à l'emploi des termes « parties » ou « parties éventuelles », à propos des traités conclus

⁶ Pour débats antérieurs, voir 1345^e séance, par. 69.

⁷ Pour débats antérieurs, voir 1345^e séance, par. 72, et 1346^e séance, par. 1.

entre des États et des organisations internationales ou entre des organisations internationales elles-mêmes, était d'utiliser la formule « participants à son élaboration ».

35. Le Président du Comité de rédaction a cru comprendre que le Rapporteur spécial se proposait d'étudier plus avant le sens précis du mot « participants », ainsi que la question de savoir s'il y a lieu de donner une définition de ce terme.

36. S'agissant du paragraphe 2, le Comité de rédaction a finalement décidé de garder la règle de la majorité des deux tiers proposée par le Rapporteur spécial. De l'avis de plusieurs membres du Comité, il eût été préférable de faire précéder cette règle d'une déclaration soulignant le droit d'une conférence internationale d'établir son propre règlement intérieur, mais le Comité a décidé en définitive, comme la Conférence de Vienne sur le droit des traités, que la règle de la majorité des deux tiers constituait moins une dérogation à des principes fondamentaux qu'une discipline indispensable.

37. Comme il ressort du texte du paragraphe 2, l'article 9 est essentiellement censé prévoir le cas le plus probable : celui où les participants à une conférence internationale comprennent un assez grand nombre d'États et un petit nombre d'organisations internationales. Le cas quelque peu hypothétique d'une conférence internationale à laquelle participent uniquement des organisations internationales tombe sous le coup du paragraphe 1.

38. Le Comité de rédaction a jugé préférable d'utiliser l'expression « conférence générale » plutôt que celle de « conférence internationale générale », en précisant dans le commentaire que l'expression retenue devait être entendue dans le sens qui lui est donné dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

39. M. PINTO dit qu'à son avis le paragraphe 2 du texte proposé par le Comité de rédaction ne tient pas compte de l'autonomie d'une conférence internationale moderne. L'article devrait renvoyer principalement au règlement intérieur adopté par la conférence internationale et, à titre subsidiaire, à l'application de la règle de la majorité des deux tiers dans les cas non visés par le règlement intérieur de la conférence. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 préjuge la question très importante de la prise des décisions. M. Pinto a conscience qu'il existe un précédent à la règle de la majorité des deux tiers dans la Convention de Vienne, mais il est convaincu que la vie internationale moderne et le contexte auquel se réfère l'article 9 exigent plus de latitude.

40. M. CASTAÑEDA dit qu'il partage la position de M. Pinto. Depuis l'adoption de la Convention de Vienne, les modalités de prise de décision aux conférences internationales ont beaucoup changé. La pratique actuelle veut qu'une conférence fixe elle-même, compte tenu de son sujet, les règles applicables au vote. L'article 9 devrait donner la primauté au règlement intérieur de la conférence.

41. M. USTOR constate que le mot « participants » n'est pas utilisé de la même façon aux paragraphes 1 et 2 de l'article. Il présume que la raison d'être de cette disparité sera exposée dans le commentaire.

42. M. OUCHAKOV est convaincu que ni l'article 9 de la Convention de Vienne ni l'article 9 du projet actuel n'imposent à la conférence une obligation quelconque. La règle énoncée à l'article 9 n'est, en effet, applicable que lorsque le règlement intérieur de la conférence ne contient aucune disposition relative à l'adoption du texte du traité. Il n'est pas nécessaire d'introduire, à l'article 9, une disposition à ce sujet, car il est évident que, si le règlement intérieur de la conférence contient une règle différente de la règle énoncée à l'article 9, c'est le règlement intérieur qui prévaut.

43. M. HAMBRO se demande si, en stipulant que l'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue, en principe, à la majorité des deux tiers, l'article 9 ne revient pas à imposer aussi la règle de la majorité des deux tiers pour l'adoption du règlement intérieur de la conférence, ce qui limiterait la liberté de la conférence.

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense, comme M. Ouchakov, que l'article 9 laisse les participants à une conférence internationale parfaitement libres d'adopter le règlement qu'ils veulent. La règle de la majorité des deux tiers peut être utile lorsqu'il n'existe pas d'autre règle.

45. M. CASTAÑEDA pense lui aussi que, sous sa forme actuelle, l'article 9 n'empêche pas une conférence internationale de choisir son propre règlement intérieur. Il serait toutefois plus logique de formuler d'abord la règle générale, à savoir qu'une conférence est libre de déterminer sa propre procédure d'adoption des textes, et d'énoncer ensuite l'exception, en renvoyant, en l'absence de toute autre solution, à l'application de la règle de la majorité des deux tiers.

46. M. PINTO dit qu'il partage l'avis de M. Castañeda. Si la règle énoncée au paragraphe 2 n'est pas contraignante pour les signataires de la convention, elle est sans objet. Si par contre elle n'est censée constituer qu'une règle supplétive, des difficultés surgiront du fait qu'il faudra une majorité des deux tiers pour introduire une règle différente. Le Rapporteur spécial exposera sans aucun doute dans le commentaire la raison d'être de la proposition actuelle.

47. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) précise que des membres du Comité de rédaction ont estimé qu'il fallait se montrer prudent à l'égard de propositions telles que celle de M. Castañeda. L'adoption de cette proposition impliquerait que la Commission tente d'arrêter le règlement intérieur des conférences, et non pas la procédure des parties, à un traité international.

48. Dans la majorité, les membres du Comité de rédaction n'ont pas considéré que la Convention de Vienne avait tort en énonçant la règle de la majorité des deux tiers, ni qu'il existait une différence notable entre une conférence n'ayant pour participants que des États et une conférence du type de celle à laquelle le projet d'articles s'appliquera le plus fréquemment, à savoir une conférence ayant pour participants des États ainsi qu'une ou deux organisations internationales. Certains membres du Comité de rédaction ont fait valoir que la règle de la majorité des deux tiers contribue

sensiblement à la stabilité et ne porte pas atteinte, dans la pratique, au droit d'une conférence internationale d'établir son propre règlement intérieur.

49. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 9 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé

ARTICLE 10⁸

50. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 10 le texte suivant :

Article 10. — Authentification du texte

1. Le texte d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif

a) suivant la procédure établie dans ce traité ou convenue par les États et par les organisations internationales participant à la négociation du traité; ou

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États et de ces organisations internationales, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

2. Le texte d'un traité entre des organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif

a) suivant la procédure établie dans ce traité ou convenue par les organisations internationales participant à sa négociation; ou

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces organisations internationales, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

51. L'article 10 est d'une certaine façon le corollaire de l'article 9. Sa division en deux paragraphes procède de la distinction qui est établie, à l'article 2, entre deux types de traités.

52. M. REUTER (Rapporteur spécial) estime, à la réflexion, qu'il vaut mieux remplacer « négociation » par « élaboration » à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 de l'article 10.

53. Le mot « négociation » lui paraissait préférable parce qu'il arrive fréquemment que des organisations participent à l'élaboration du texte d'un traité de manière purement technique, à titre de conseil, sans devenir elles-mêmes parties au traité. Cependant, il lui semble plus logique d'aligner le texte de l'article 10 sur celui de l'article 9, où il est question des participants à l'élaboration du traité, et de donner des explications à ce sujet dans le commentaire, en réservant la possibilité pour la Commission d'examiner, à un stade ultérieur de ses travaux, la question de savoir s'il faut donner une définition formelle de l'expression « participant à l'élaboration du traité ». La Convention de Vienne utilise cette expression à l'alinéa *a* de l'article 10, sans la définir, alors qu'en définissant, à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2, l'expression « État ayant participé à la négociation », elle se réfère à « un État ayant participé à l'élaboration... du texte du traité ». Une

définition formelle de l'expression « participant à l'élaboration du traité » pourrait se justifier dans le projet actuel, dans la mesure où les organisations internationales peuvent, à la différence des États, prendre une certaine part aux travaux préparatoires d'un traité auquel il est manifeste qu'elles ne deviendront jamais parties.

54. M. OUCHAKOV propose de corriger une erreur en remplaçant, à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2, les mots « dans ce traité » par « dans ce texte », conformément à l'article 10 de la Convention de Vienne. On ne peut parler, en effet, de la procédure établie « dans ce traité », car le traité n'existe pas encore en tant que tel.

55. M. REUTER (Rapporteur spécial) approuve la proposition de M. Ouchakov.

56. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 10 dans le libellé du Comité de rédaction, avec les amendements proposés par le Rapporteur spécial et M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 11⁹

57. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 11 le texte suivant :

Article 11. — Modes d'établissement du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales est exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité est établi par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, un acte de confirmation formelle, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

58. Tout comme l'article 2, aux alinéas *b* et *b bis* de son paragraphe 1, l'article 11 parle de la « ratification » d'un traité par un État et de sa « confirmation formelle » par une organisation internationale.

59. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 11 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 12¹⁰

60. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 12 le texte suivant :

Article 12. — La signature comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations inter-

⁸ *Ibid.*

⁹ Pour débats antérieurs, voir 1347^e et 1348^e séances.

¹⁰ *Ibid.*

nationales s'exprime par la signature du représentant de cet État

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet; b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité est établi par la signature du représentant de cette organisation

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet; ou

b) lorsque l'intention de cette organisation de donner cet effet à la signature ressort des pouvoirs de son représentant ou a été établie au cours de la négociation.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2,

a) le paragraphe d'un texte vaut signature lorsqu'il est établi que les participants à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) la signature *ad referendum* par le représentant d'un État ou d'une organisation internationale, si elle est confirmée par cet État ou cette organisation, vaut signature définitive.

61. Les deux premiers paragraphes de l'article ont respectivement pour objet les deux types de traités sur lesquels porte l'ensemble du projet. C'est ainsi que le paragraphe 1 se réfère à « un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales », cependant que le paragraphe 2, qui concerne les deux types de traités définis au paragraphe 1 *a* de l'article 2, se borne à parler d'« un traité ». A l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Comité de rédaction a estimé qu'il ne convenait pas d'adopter le libellé de la disposition correspondante de la Convention de Vienne, notamment parce que le mot « établi », qui figure dans cette disposition, a une acception différente dans le projet d'articles.

62. M. KEARNEY dit ne pas comprendre pourquoi le paragraphe 2 ne contient pas de disposition analogue à celle de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Cette omission veut-elle dire que, alors que le représentant d'une organisation internationale peut accepter de reconnaître à la signature du représentant d'un État l'effet d'établir le consentement de cet État à s'obliger par un traité, il n'appartiendra ni à des États, ni à des organisations internationales de convenir que la signature du représentant d'une organisation internationale aura le même effet en ce qui concerne cette organisation?

63. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la disposition qui figurait à l'alinéa 1, *b*, de l'ancien article 12 n'a pas été reproduite au paragraphe 2 du texte actuel, qui traite du consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité.

64. L'objection majeure soulevée par l'alinéa *b*, en ce qui concerne les organisations internationales, portait sur l'expression « par ailleurs ». Il est difficile, en effet, de nier que, dans l'esprit de la Convention de Vienne, le membre de phrase « lorsqu'il est par ailleurs établi que les États [...] étaient convenus » peut recouvrir une convention verbale ou même tacite. C'est ce libéralisme qui a soulevé des objections s'agissant des organisations internationales. On ne peut dire, toutefois, que l'alinéa *b* du texte de la Convention de Vienne ait été complètement éliminé, car l'expression « ou a été établie au cours de la négociation » laisse entendre qu'au cours de la négociation une convention peut

intervenir sur ce point. On ne pouvait toutefois admettre, pour les organisations internationales, que la signature engage, car on supprimait alors la possibilité d'un deuxième examen aboutissant à une confirmation formelle.

65. M. KEARNEY dit qu'il ne comprend toujours pas la raison de l'omission qu'il a signalée. Les explications du Rapporteur spécial sembleraient indiquer que l'on craint que des représentants d'organisations internationales n'outrepassent leurs pouvoirs, ce qui, de l'avis de M. Kearney, est peu probable.

66. Sir Francis VALLAT fait observer que le projet d'articles tout entier donne l'impression que les organisations internationales ne peuvent pas agir exactement de la même manière que les États. Envisagée dans cette optique, l'omission sur laquelle M. Kearney a appelé l'attention est plus facile à comprendre, sinon à accepter.

67. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 12 dans la forme proposée par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 13¹¹

68. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 13 le texte suivant :

Article 13. — L'échange d'instruments constituant un traité comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement des États et des organisations internationales à être liés par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales constitué par les instruments échangés entre eux s'établit par cet échange

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b) lorsque ces États et ces organisations étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

2. Le consentement des organisations internationales à être liées par un traité entre des organisations internationales constitué par les instruments échangés entre elles s'établit par cet échange

a) lorsque les instruments prévoient que cet échange aura cet effet; ou

b) lorsque ces organisations étaient convenues que l'échange des instruments aurait cet effet.

69. Le texte n'appelle pas d'observations quant au fond. Quant à la forme, il diffère des articles précédents, mais pour des raisons pratiques seulement. La matière de l'article 13 a été répartie entre deux paragraphes, qui correspondent aux deux catégories de traités régis par le projet d'articles. Ce remaniement a pour but d'apporter plus de clarté dans la rédaction.

70. Dans sa version initiale, l'article 13 ne visait que le cas normal d'un échange d'instruments pour un traité bilatéral. Le Comité de rédaction a jugé souhaitable de rédiger l'article 13 de manière qu'il s'applique aussi lorsque plus de deux parties sont en jeu. La pratique qui consiste à échanger des instruments est peut-être désuète en ce qui concerne les traités multila-

¹¹ *Ibid.*

téraux, mais il se peut que de tels cas se produisent encore. Il est donc raisonnable de prévoir cette possibilité.

71. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 13 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 14¹²

72. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 14 le texte suivant :

Article 14. — La ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales s'exprime par la ratification

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de cet État de signer sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'établit par un acte de confirmation formelle

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'établit par un acte de confirmation formelle;

b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus qu'un acte de confirmation formelle serait requis;

c) lorsque le représentant de cette organisation a signé le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle; ou

d) lorsque l'intention de cette organisation de signer sous réserve d'un acte de confirmation formelle ressort des pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Le consentement d'un État à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ainsi que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'établissent par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ou à un acte de confirmation formelle.

73. L'article 14 n'appelle pas d'observations quant au fond. S'il est un peu long, c'est en raison de la nature des situations auxquelles il s'applique. Il suit fidèlement les règles posées dans les articles précédents.

74. Deux corrections doivent être apportées au texte. Tout d'abord les mots « le traité » doivent être insérés après les mots « lorsqu'il y a l'intention de cet État de signer », à l'alinéa *d* du paragraphe 1, et après les mots « lorsque l'intention de cette organisation de signer », à l'alinéa *d* du paragraphe 2. Ensuite, à l'alinéa *d* du paragraphe 2, le mot « exprimée » doit être remplacé par « établie ». Comme ce passage a trait à l'intention d'une organisation internationale, il faut employer le verbe « établir ».

75. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 14 dans le libellé proposé par le

Comité de rédaction avec les corrections indiquées par le Président de celui-ci.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 15¹³

76. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 15 le texte suivant :

Article 15. — L'adhésion comme mode d'établissement du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales s'exprime par l'adhésion

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État par voie d'adhésion;

b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion.

2. Le consentement d'une organisation à être liée s'établit par l'adhésion

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être établi par cette organisation par voie d'adhésion;

b) lorsque les participants à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être donné par cette organisation par voie d'adhésion; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être donné par cette organisation par voie d'adhésion.

77. Lorsqu'il a élaboré la définition de l'expression « partie » aux fins du paragraphe 1, al. g, de l'article 2 (Expressions employées), le Comité de rédaction a décidé de suivre le libellé de la Convention de Vienne sur le droit des traités plutôt que la formule plus compliquée proposée par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a évoqué l'hypothèse où des organisations internationales seraient liées par des traités autrement que par des moyens manifestes, analogues à ceux auxquels recourent les États. Il a cependant jugé bon de maintenir la définition de la Convention de Vienne, mais le Rapporteur spécial expliquera, dans le commentaire, quelle distinction il faut établir entre le fait d'être lié par un traité et le fait d'être lié par les règles qu'il contient.

78. Deux rectifications doivent être apportées au membre de phrase liminaire du paragraphe 2. Tout d'abord, le mot « internationale » doit être inséré après le mot « organisation »; ensuite, les mots « par un traité » doivent être insérés après les mots « à être liée ».

79. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 15 dans le libellé proposé par le Comité de rédaction, avec les corrections indiquées par le Président de celui-ci.

Il en est ainsi décidé.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

ARTICLE 16¹⁴

80. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 16 le texte suivant :

Article 16. — Échange, dépôt ou notification des instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales au moment

a) de leur échange entre les États et les organisations internationales contractants;

b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) de leur notification aux États et aux organisations internationales contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales au moment

a) de leur échange entre les organisations internationales contractantes;

b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) de leur notification aux organisations internationales contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

81. L'article 16 ne soulève aucune question de fond.

82. Sir Francis VALLAT relève que l'expression « instruments [...] de confirmation formelle », qui figure au paragraphe 1, s'écarte légèrement de l'expression « acte de confirmation formelle », qui est employée au paragraphe 1, al. *b bis*, de l'article 2 et dans d'autres passages du projet. Cette divergence est voulue, mais le Comité de rédaction n'entend pas donner des significations différentes à ces deux expressions.

83. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 17¹⁵

84. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 17 le texte suivant :

Article 17. — Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes

1. Sans préjudice des articles [19 à 23], le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par une partie d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres États et organisations internationales contractants y consentent.

2. Sans préjudice des articles [19 à 23], le consentement d'une organisation internationale à être liée par une partie d'un traité entre des organisations internationales ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres organisations internationales contractantes y consentent.

3. Le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

4. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

85. Aux paragraphes 1 et 2, la référence aux articles 19 à 23 a été mise entre crochets parce que, faute de temps, ces articles n'ont pas encore été examinés par le Comité de rédaction, si bien que la Commission ne les examinera pas à la session en cours.

86. L'article 17 ne se compose plus de deux paragraphes, mais de quatre; cette modification a pour but de tenir compte des deux principales catégories de traités qui font l'objet du projet d'articles.

87. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 17 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 18¹⁶

88. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité propose pour l'article 18 le texte suivant :

Article 18. — Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

1. Un État ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales de son objet et de son but

a) lorsque cet État ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que cet État ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) lorsque cet État ou cette organisation a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

2. Une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité entre des organisations internationales de son objet et de son but

a) lorsqu'elle a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'elle n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) lorsqu'elle a exprimé son consentement à être liée par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

89. L'ancien texte de l'article 18 a été divisé en deux parties afin d'énoncer séparément les règles relatives aux deux principales catégories de traités visées par le projet d'articles.

90. M. KEARNEY constate que l'expression « acte de confirmation formelle » est employée à l'article 18,

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Pour débats antérieurs, voir 1348^e séance.

¹⁶ *Ibid.*

tandis que dans l'article 16 les mots « acte de » ont été supprimés. Il suggère que ces mots soient aussi supprimés dans l'article 18, ainsi que dans le reste du projet, chaque fois qu'apparaît l'expression « acte de confirmation formelle ». Le fait qu'il a été jugé nécessaire d'éliminer ces mots à l'article 16 montre clairement qu'ils sont inutiles.

91. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) précise que l'expression « confirmation formelle » n'est pas un terme technique ou un terme bien établi de la terminologie des traités. Le Comité de rédaction a estimé qu'il valait mieux employer l'expression « acte de confirmation formelle », qui est plus convaincante; il a examiné l'emploi de cette expression à propos des alinéas *a* des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et a décidé de maintenir les mots « acte de », qui sont appropriés en matière de traités. Dans l'article 16, ces mots ont été omis car leur présence, aux côtés du mot « instruments », aurait été tautologique.

92. M. OUCHAKOV souligne que, si l'expression « acte de confirmation formelle » a été employée, c'est pour mettre l'accent sur la différence entre la confirmation en question et la « confirmation ultérieure » visée à l'article 8. A l'article 16, il n'est pas nécessaire d'employer les mots « acte de » puisqu'un « instrument » est toujours un « acte ».

93. M. KEARNEY fait observer que les explications qui viennent d'être données ne font que mettre en évidence le caractère artificiel de la distinction faite entre la « confirmation formelle » et la « ratification ».

94. Il propose de supprimer les mots « acte de », avant les mots « confirmation formelle », au paragraphe 1, al. *b bis* de l'article 2 et partout où ils figurent dans le projet.

95. Sir Francis VALLAT prie M. Kearney de ne pas saisir formellement la Commission de sa proposition pour le moment. Tous les membres de la Commission savent que le texte pose un problème de rédaction, et la formule « acte de confirmation formelle » est le résultat de délicates négociations destinées à venir à bout du problème que pose l'opinion arrêtée de nombreux membres selon lesquels l'expression « ratification » ne peut pas s'employer à propos des organisations internationales.

96. Le mot « acte » a été employé dans cette expression pour faire la distinction entre la confirmation formelle, dont il est actuellement question, et la « confirmation ultérieure » visée à l'article 8. L'expression « acte de confirmation formelle » contient un élément de plus qui rend cette distinction plus claire. Il est possible que, par la suite, la Commission décide qu'une nouvelle définition est nécessaire pour montrer que les mots « acte de confirmation formelle » et « instrument de confirmation formelle » sont employés dans le même sens. Toutefois, cette question peut attendre la deuxième lecture.

97. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que l'expression « acte de confirmation formelle » n'a pas un caractère dénomiatif, mais descriptif. C'est parce qu'il n'existe pas, dans la terminologie du droit international, d'étiquette couvrant à la fois l'acte et l'instrument de confirmation formelle qu'il a fallu recourir à

une périphrase descriptive. Dans le titre de l'article 14, les termes « la ratification », « l'acceptation » et « l'approbation » sont des étiquettes connues, tandis que l'expression « un acte de confirmation formelle » est une expression nouvelle au sujet de laquelle il sera intéressant d'observer la réaction des États et des organisations internationales.

98. Après avoir analysé la substance de la ratification, la Commission est arrivée à la conclusion qu'il s'agit d'une confirmation formelle. Il importe de distinguer l'instrument de confirmation, notion matérielle, de l'acte de confirmation, notion juridique. Aussi bien sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial pour la question du droit des traités, que la Commission elle-même se sont toujours gardés de définir le terme « instrument », et il ne faut pas maintenant revenir sur cette sage position.

99. M. KEARNEY déclare que, par égard pour les autres membres de la Commission, il accepte de retirer sa proposition, mais qu'il continue de penser que la Commission est en train de fabriquer une nouvelle étiquette, qu'elle utilise la formule « confirmation formelle » ou « acte de confirmation formelle ».

100. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 18 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Clause de la nation la plus favorisée

(A/CN.4/266¹⁷, 280¹⁸ et 286; A/CN.4/L.238)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES

PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 0 [21] (Les clauses de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences) (*suite*)

101. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen de l'article 0 du projet d'articles de la clause de la nation la plus favorisée proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.238).

102. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer les crochets entourant le titre et le texte de l'article 0. Aucun autre article n'est présenté de cette manière, et le fait de placer un seul article entre crochets pourrait donner une fausse impression à l'Assemblée générale. Certes, cet article est sujet à réexamen en seconde lecture, mais il en va de même de tous les autres articles du projet.

¹⁷ *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 95.

¹⁸ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 119.

103. Si le but de ces crochets est d'indiquer que l'article 0 n'est que le premier d'une série, il faudrait l'indiquer dans le commentaire, et cela n'est pas une raison pour placer cette disposition entre crochets.

104. M. OUCHAKOV dit que si l'article à l'examen a été placé entre crochets, c'est pour indiquer qu'à sa session suivante la Commission le réexaminera en première lecture.

105. M. PINTO se prononce pour le maintien des crochets. Pour ce qui est du fond, l'article 0 semble avoir pour effet d'aider les riches États concédants à refuser certains traitements préférentiels à d'autres États riches. En fait, cette disposition n'aide pas du tout les pays en voie de développement.

106. M. Pinto croit comprendre que le Rapporteur spécial envisage d'inclure dans le projet d'autres dispositions qui seraient utiles aux pays en voie de développement. C'est pourquoi il tient à faire savoir qu'il désirerait voir figurer dans le projet une disposition qui préviendrait les conséquences éventuellement inéquitables d'une application stricte des articles dans tous les cas et à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique. A cette fin, on pourrait introduire dans le projet une disposition rédigée sur le modèle suivant : « Lorsqu'il exprime son consentement à être lié par une clause accordant le traitement de la nation la plus favorisée, un État peut déclarer que ce traitement est accordé sous réserve de conditions déterminées ou qu'il exclut une ou plusieurs catégories de privilèges accordés à un État tiers. »

107. M. HAMBRO dit qu'il approuve l'article 0, disposition qui a précisément pour but d'aider les pays en voie de développement. Son propre pays, la Norvège, a toujours été au premier rang des pays dits « riches » en ce qui concerne l'assistance aux pays en voie de développement. Pour que la situation juridique soit claire, il faudrait néanmoins que le commentaire de l'article 0 indique que certains membres de la Commission, tout en étant favorables à cette disposition, ont souligné qu'elle représentait une contribution au développement progressif et non à la codification.

108. Le commentaire devrait aussi indiquer que l'adoption de l'article 0 est sans préjudice de l'examen de la question des unions douanières et des zones de libre-échange, au sujet de laquelle le développement progressif est allé plus loin qu'en ce qui concerne les pays en voie de développement. Dans tous les cas, la question des unions douanières et des zones de libre-échange est aussi importante pour les pays en voie de développement que pour les autres. Les unions douanières pourraient jouer, à l'avenir, un rôle important dans l'assistance aux pays en voie de développement.

109. M. BILGE estime, comme M. Sette Câmara, que les crochets ne remplissent pas leur rôle normal en l'occurrence. Il suggère d'ajouter un astérisque à l'article 0 et de préciser, dans une note, que le contenu de cette disposition représente un minimum sur lequel la Commission est parvenue à se mettre d'accord, mais que d'autres dispositions viendront compléter l'article.

110. M. KEARNEY appuie la proposition de M. Bilge. Le fond de l'article 0 n'a pas suscité de grandes diver-

gences de vues au sein de la Commission, mais il a été jugé souhaitable d'en réexaminer la teneur à la session suivante.

111. M. OUCHAKOV indique que, conformément à la pratique de la Commission, les crochets servent à marquer l'intention de réexaminer un texte en première lecture.

112. Sir Francis VALLAT dit qu'il est disposé à appuyer la proposition de M. Bilge, étant entendu que l'astérisque servira à indiquer que l'article 0 fera l'objet d'une nouvelle discussion en première lecture.

113. M. OUCHAKOV se déclare prêt à adopter le même point de vue.

114. M. PINTO estime que la Commission doit indiquer, d'une manière ou d'une autre, que l'article 0 a été placé à part parce qu'il est le premier d'une série d'articles. A cet effet, elle peut avoir recours soit à des crochets soit à un astérisque.

115. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 0 et la proposition de M. Bilge tendant à remplacer les crochets par un astérisque et une explication.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

1354^e SÉANCE

Mardi 22 juillet 1975, à 10 h 15

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session

(A/CN.4/L.232/Add.3 et 4; A/CN.4/L.235)

(reprise du débat de la 1351^e séance)

Chapitre II

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(suite)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II du projet de rapport, paragraphe par paragraphe, en commençant par le commentaire de l'article 12.